

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 15 novembre 2005

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Diquat 17.0 %

Formulation: SL

2. Produits commerciaux

Diquat-Fert	Numéro d'homologation suisse: A-3721 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1761/3 distributeur: Fertimport, Wienerbergstrasse 3, A-1100 Wien
MAC-Diquat	Numéro d'homologation suisse: A-3722 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1761/1 distributeur: MAC GmbH., Sonnenhalde 1, D-88138 Sigmarzell
Reglone	Numéro d'homologation suisse: A-3723 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1761/0 distributeur: Syngenta Agro GmbH, Anton-Baumgartner-Strasse 125, A-1230 Wien
Reglone	Numéro d'homologation suisse: A-3734 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1761/2 distributeur: TBH Agrochemie GmbH, Grossfeiting 16a, A-8412 Allerheiligen

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Culture des baies			
baies	dicotylédones	Concentration: 0.4 % Application: dans 300–1200 l d'eau/ha; dès la première année de culture.	
Arboriculture			
fruits à noyaux, fruits à pépins	dicotylédones	Concentration: 0.4 % Application: dans 300–1200 l d'eau/ha; dès la première année de culture.	
Viticulture			
toutes les cultures	chardons bisannuels, dicotylédones annuelles, liseron des champs, liseron des haies	Concentration: 0.4 % Application: dans 300–1200 l d'eau/ha; dès la première année de culture.	1
Culture maraîchère			
carotte, mâche, oignon, poireau	dicotylédones	Dosage: 3 l/ha Application: avant la levée des cultures.	
Grande culture			
pomme de terre de consommation, pomme de terre fourragère	dessiccation, défanage	Dosage: 4.5 l/ha Application: début de la période de brûlage des fanes.	
pomme de terre de consommation, pomme de terre fourragère	dessiccation, défanage	Dosage: 3.6–4.8 l/ha Application: pleine période de brûlage des fanes.	
pomme de terre de consommation [précoce], pomme de terre fourragère [précoce]	dicotylédones	Dosage: 4 l/ha Application: à la levée des adventices.	
prairies et pâturages	véronique filiforme	Dosage: 4 l/ha Application: fin de l'automne, peu après la dernière pâture ou la dernière fauche.	
Culture ornementale			
plantes ligneuses (hors forêt)	dicotylédones annuelles	Dosage: 4–5 l/ha Application: dans 300–1200 l d'eau/ha.	2

(*) Restrictions et remarques:

1 = Mention d'une repousse possible de mono- et dicotylédones vivaces.

2 = Indication des cultures et de leur résistance au traitement.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

15 novembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch